

## La mise à disposition par des tiers de contributions en nature au sens d'Horizon Europe

Le contrat de subvention *Corporate* adapté aux programmes Horizon Europe (HEU) et Euratom prévoit, à l'article 7, que les bénéficiaires puissent faire appel à des tiers (*third parties*) audit contrat pour réaliser une partie du projet.

### Que prévoit la convention de subvention ?

L'article 7 du contrat de subvention prévoit que les bénéficiaires doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action mais également que, si besoin pour ce faire, ils puissent :

- acheter des biens, travaux ou services (voir article 6.2 du contrat de subvention, catégorie de coûts éligibles D, du contrat de subvention et fiche pratique « [Autres coûts directs : coûts d'achat](#) ») ;
- faire appel à des sous-contractants pour exécuter des tâches particulières s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 9.3 du contrat de subvention et fiche pratique « [la sous-traitance au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- faire appel à des partenaires associés pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1, sans que ceux-ci ne reçoivent subvention de l'Union (voir article 9.1 du contrat de subvention et fiche pratique « [Le partenaire associé au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- faire appel à leurs entités affiliées pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 8 du contrat de subvention et fiche pratique « [L'« entité affiliée » à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- utiliser, comme si c'étaient les leurs, des contributions en nature mises à leur disposition par des tiers sans contrepartie<sup>1</sup> ou contre paiement (voir article 9.2 du contrat de subvention).

**N.B. :** dans tous ces cas, les bénéficiaires concernés demeurent seuls responsables envers l'autorité d'octroi et leurs co-bénéficiaires de l'exécution de l'action (du projet).

---

<sup>1</sup> Les termes « gratuitement » ou « sans frais » peuvent aussi être employés en lieu et place de « sans contrepartie »

## Qu'est-ce qu'un « tiers apportant des contributions en nature » ?

Il s'agit d'un type de participant, tel que ce terme est défini à l'article 2 du contrat de subvention<sup>2</sup>.

**Pour mémoire**, les « participants » sont, pour une action donnée, l'ensemble composé (i) des bénéficiaires et (ii) des éventuels tiers liés à ces derniers, impliqués dans l'exécution de l'action : entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou destinataires de soutien financier à des tiers.

Dans le cadre d'Horizon Europe, l'implication, dans une action, de tiers apportant des contributions en nature est régie par l'option 2 de l'article 9.2 du contrat de subvention :

« [OPTION 2 pour les programmes avec contributions en nature éligibles] *D'autres tiers peuvent apporter des contributions en nature à l'action (par exemple, du personnel, des équipements, d'autres biens, travaux et services, etc., gratuits), si cela est nécessaire à son exécution.*

*Les tiers qui apportent des contributions en nature n'exécutent aucune tâche s'inscrivant dans l'action. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'action mais les coûts des contributions en nature sont éligibles et peuvent être chargés, par les bénéficiaires qui les utilisent, selon les conditions prévues à l'article 6 du contrat de subvention.*

*Les tiers et leurs contributions en nature doivent être indiqués à l'annexe 1.*

*Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des tiers apportant des contributions en nature. »*

Il s'agit donc d'une entité juridique (au sens d'HEU), non-signataire du contrat de subvention, procurant des contributions en nature à un bénéficiaire de subvention HEU, lequel les utilise comme si c'étaient les siennes propres, pour réaliser les tâches lui incombant au titre de l'action.

Le tiers apportant des contributions en nature (*third party giving in-kind contribution*) - ou « tiers contributeur (*in-kind contributor*) » - ne participe pas lui-même à l'action (aucune tâche du projet ne lui est attribuée en tant qu'entité juridique) et il ne peut donc pas, lui-même, déclarer de coûts au titre de ladite action.

## Qu'est-ce qu'une « contribution en nature » ?

L'article 2 du contrat de subvention définit les « contributions en nature » comme étant « *les contributions en nature au sens de l'article 2, point 36, du règlement financier de l'UE, c'est-à-dire des ressources non financières mises gracieusement à la disposition d'un bénéficiaire par des tiers.* ».

<sup>2</sup> Article 2 du modèle de contrat de subvention (version française) : « « *participant* » : *les entités participant à l'action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants [ndlr : sic !] ou destinataires de soutien financier en faveur de tiers ;* » ;

Il s'agit de ressources « non-financières », soit des ressources en nature, lesquelles recouvrent donc :

- les ressources humaines (personnel) ;
- les ressources matérielles, tels que équipements, infrastructures, fournitures (consommables).

*Par ex., un tiers peut mettre à disposition d'un bénéficiaire du temps de chercheur, d'ingénieur ou de chef de projet. Il peut également s'agir de réactifs, de temps machine (temps d'accès à une installation particulière), etc.*

Cette définition vise uniquement les contributions en nature mises à disposition à titre gracieux (« *in-kind contribution free of charge* »), c.-à-d. celle ne donnant pas lieu au paiement d'une contrepartie financière par le bénéficiaire au tiers afin de rembourser tout ou partie du coût afférent.

**A noter :** cette définition figurant dans le modèle *Corporate* de contrat de subvention, elle s'applique à tous les programmes de financement de l'Union et n'est pas spécifique à Horizon Europe.

Cela signifie que les contributions en nature sont, pour tous les programmes de l'Union, reconnues comme étant, par défaut, consenties à titre gracieux.

Cela ne signifie pas que celles mises à disposition contre remboursement (*against payment*) soient interdites.

## Les coûts d'une mise à disposition de ressources en nature sont-ils éligibles ?

L'absence de flux financier entre le bénéficiaire et le tiers, aux fins de rembourser de tout ou partie du coût de la ressource mise à la disposition, ne signifie pas nécessairement que ce coût n'est pas éligible au titre du programme considéré.

Ainsi et au titre d'HEU, les coûts afférents aux ressources en nature mises à disposition des bénéficiaires par des tiers sont-ils expressément éligibles, s'ils respectent les conditions d'éligibilité applicables.

En effet, l'article 36, §2, du [règlement Horizon Europe](#) prévoit explicitement que :

*« Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du règlement financier, le coût des ressources mises à disposition par des tiers sous la forme de contributions en nature est éligible à concurrence des coûts directs éligibles du tiers ».*

Qu'une ressource en nature soit mise à disposition d'un bénéficiaire sans contrepartie (*free of charge*) ou contre paiement (*against payment*) n'entre pas (plus) en ligne de compte.

Sur la distinction entre mise à disposition (MAD) contre remboursement (*against payment*) et celle à titre gratuit (*free of charge*) :

Type de MAD	Qui met à disposition ?	Auprès de qui ?	Où trouver le coût afférent ?	Qui déclare le coût et quand ?	Flux financier entre le tiers et le bénéficiaire ?	Quels justificatifs fournir en cas d'audit ?
À titre gratuit <i>Free of charge</i>	Tiers (contributeur)	Un bénéficiaire	Dans la comptabilité du tiers (contributeur) uniquement	Le bénéficiaire lors du <i>reporting</i> périodique, comme s'il s'agissait de son propre coût	Non	Contrat de mise à disposition Preuve de la réalité de l'utilisation de la ressource dans le projet et du montant du coût
Contre remboursement <i>Against payment</i>			Dans la comptabilité du tiers (contributeur) ET dans celle du bénéficiaire selon le montant convenu avec le tiers (contributeur) au max. à l'euro près)		Oui	Idem + facture émise par le tiers (contributeur) ou équivalent

**A noter :** il n'est pas requis que la ressource en nature soit utilisée dans les locaux du bénéficiaire auprès duquel elle est mise à disposition.

## Comment organiser une mise à disposition de ressources en nature ?

Avant tout, le bénéficiaire doit s'assurer que la mise à disposition est licite, c.-à-d. qu'elle est conclue conformément aux règles du droit national applicable.

La mise à disposition fait généralement l'objet d'un contrat écrit en bonne et due forme, conclu entre le bénéficiaire et le tiers lui mettant la ressource à disposition. Il n'est pas nécessaire que ce contrat

mentionne explicitement le ou les projets où cette ressource pourrait être ou sera utilisée par le bénéficiaire.

**A savoir :** les contractants sont libres de définir et négocier le contrat leur convenant le mieux en fonction de leurs circonstances et impératifs. Il peut s'agir d'un contrat spécifique à la mise à disposition ou incluant, entre autres, cet aspect. Selon les cas, il peut s'agir d'une convention de détachement, de reversement, de collaboration, entrer dans le cadre d'une convention de mixité, etc.

Ce document pourra être réclamé par l'autorité d'octroi lors de la phase de contractualisation (ou au moins une version préliminaire) ou durant ou après le projet, à l'occasion d'un audit.

Ni l'Union, ni les PCN ne proposent de modèle.

## Comment prendre en compte le coût d'une mise à disposition de ressources en nature dans un projet HEU ?

En phase de montage, le recours à des ressources mises à disposition par des tiers doit être indiqué dans la proposition (partie B) par les bénéficiaires concernés :

- en partie B, décrivant le projet proposé, chaque bénéficiaire indique dans le tableau 3.1j « *In-kind contributions' provided by third parties* » s'il recourt à des ressources mise(s) gratuitement à sa disposition par des tiers ; et
- dans le budget des coûts éligibles estimés par catégories de coûts, chaque bénéficiaire incorpore les coûts des mises à disposition directement dans les siens propres.

*Par ex., un bénéficiaire comptant user de personnels qui lui sont mis à disposition par un tiers, comme le prévoit la législation sociale nationale, contre remboursement des coûts salariaux (contributions sociales incluses) au prorata de la durée de la mise à disposition, doit budgéter le coût estimé de l'implication de ce personnel mis à sa disposition avec celui de ses personnels propres.*

Les mises à disposition et leurs coûts sont alors incluses aux Annexes 1 (descriptif de l'action) et 2 (budget estimé) du contrat de subvention.

**A savoir :** si une mise à disposition n'est pas prévue aux Annexes 1 et 2, il est fortement recommandé de prévenir dans délai l'autorité d'octroi, par l'intermédiaire du coordinateur. En déclarant la ressource non prévue au contrat lors de son rapport périodique, le bénéficiaire concerné prend le risque que le principe ET le coût de la mise à disposition soient rejetés.

## Quelle responsabilité pour le tiers ?

Comme les autres formes de tiers participant<sup>3</sup> à l'action, le tiers mettant à disposition d'un bénéficiaire des ressources en nature n'est pas responsable vis-à-vis de l'autorité d'octroi ni des membres du consortium autres que le bénéficiaire auquel il est lié par contrat organisant la mise à disposition.

S'il manque à ses obligations, vis-à-vis de l'autorité d'octroi et des autres membres du consortium, le bénéficiaire devra en assumer lui-même les conséquences.

Selon les dispositions du contrat organisant la mise à disposition en cause, le bénéficiaire pourra ensuite se retourner contre le tiers.

**A noter :** le bénéficiaire doit veiller à répercuter certaines obligations du contrat de subvention à tout tiers lui mettant à disposition des ressources en nature, afin que ce tiers puisse faire l'objet de contrôle ou audit de l'autorité d'octroi, de la Commission européenne, de l'Office de lutte anti-fraude (OLAF), de la Cour européenne des comptes etc.

Dans certains cas, répercuter au tiers les clauses relatives à la propriété intellectuelle (appropriation, gestion, exploitation, droits d'accès, libre accès, etc.) peut être nécessaire.

## Quels sont les textes de référence ?

- [règlement financier de l'Union européenne \(RFUE\)](#), en particulier les articles 2 (point 36) et 190 (§1) ;
- [règlement Horizon Europe](#), en particulier l'article 36 ;
- [modèle Corporate de contrat de subvention](#), en particulier les articles 2, 6.2 et 9.2 ;
- [modèle annoté Corporate de contrat de subvention](#), *id.* ;

## Liens utiles

- [fiche pratique relative aux autres coûts directs : coûts d'achats](#) ;
- [fiche pratique relative aux notions d'« entité juridique » et d'« entité juridique sans but lucratif » au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative au « partenaire associé » au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative à la sous-traitance au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative à l'« entité affiliée » à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative aux structures collaboratives de recherche \(Joint Research Units - JRU\)](#).

---

<sup>3</sup> Cf. notion de « participant », liste figurant au point (ii) du « Pour mémoire » à la partie « Qu'est-ce qu'un tiers apportant des contributions en nature ? » de la présente fiche ;